

Publiée le14.OCT.2010.....
Notifiée le14.OCT.2010.....
Hayange, le14.OCT.2010.....
Le Directeur Général des Services, Adjoint
par délégation du Président,

Y. LUCOMI

REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES COMMUNAUTAIRES DU VAL DE FENSCH
(CENTRE AQUATIQUE FERLIALIA - FLORANGE et SEREMANGE-ERZANGE)

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

L'exploitation de la piscine est assurée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du règlement et aux dispositions que la direction de la piscine est autorisée à prendre pour son application.

Article 2 :

Les heures d'ouverture affichées à l'entrée de l'établissement sont fixées en temps utile et selon les circonstances par l'administration de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

La délivrance des titres d'entrées cesse une demi-heure avant l'évacuation des bassins.

Les baigneurs sont tenus de sortir de l'eau vingt minutes avant la fermeture de l'établissement.

En cas d'affluence, l'administration se réserve à tout moment le droit de limiter la durée du bain ou de prendre toute mesure utile permettant d'assurer un fonctionnement normal de l'établissement.

Article 3 :

Les tarifs et droits d'entrée à la piscine sont fixés par délibération du Conseil de Communauté.

L'entrée de la piscine est gratuite pour les scolaires des établissements de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Article 4 :

Tout dommage ou dégât causé aux installations intérieures et extérieures sera réparé par les soins de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et facturé aux contrevenants, sous peine de poursuites pénales que la Communauté pourrait décider d'engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Le chef d'établissement, le chef de bassin ou les éducateurs sportifs disposent de toutes prérogatives pour faire quitter l'établissement aux personnes qui contreviennent au présent règlement et aux ordres de personnel, ainsi qu'à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait troubler l'ordre public.

Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès de l'établissement. Dans ce cas la redevance acquittée ne sera pas remboursée.

Une sirène d'alerte retentit en cas d'urgence ou pour la sécurité des usagers. Le personnel fait évacuer le bassin ainsi que ses abords et donne les directives pour protéger les usagers qui doivent impérativement s'y conformer. L'évacuation du bassin est obligatoire.

ACCES A L'ETABLISSEMENT

Article 5 :

L'accès aux bassins est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'un titre d'entrée ou d'une carte d'abonnement à la caisse de l'établissement où les tarifs sont affichés.

Ce titre d'entrée est à conserver jusqu'à la sortie de l'établissement.

L'accès de l'établissement et des bassins est strictement interdit :

- Aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne adulte (une pièce d'identité pourra être demandée).
- Aux personnes en état d'ivresse.
- A toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement.
- Aux personnes atteintes de maladies dont les effets extérieurs peuvent être un motif de gêne ou de contagion pour les autres baigneurs.

La tenue de bain doit à tout moment être décente, seul le maillot de bain est autorisé (interdits, notamment : short, bermudas, caleçons, strings, combinaison intégrale, burkini ou équivalent, ...).

Les baigneurs ne sont admis aux bassins que pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolue. A cette fin, l'usage des douches avec savonnage et pédiluves est obligatoire.

Article 6 :

Les hommes et les femmes doivent obligatoirement utiliser les cabines de déshabillage qui leur sont réservées (une personne par cabine).

L'occupation des cabines ne peut dépasser 10 minutes.

Article 7 :

Il est interdit :

- Aux personnes non habilitées par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch de donner des leçons de natation à titre onéreux.
- D'introduire des animaux même tenus en laisse.
- De courir, de crier, de siffler.
- De jouer au ballon sur les plages et dans les bassins sans l'autorisation d'un éducateur sportif en service.
- De jouer à proximité des grilles d'aspirations.
- De cracher, d'uriner ou déféquer dans les bassins.
- De se savonner dans les bassins.
- De fumer dans l'établissement.
- D'utiliser les équipements de nage sous-marine quels qu'ils soient sans l'autorisation d'un éducateur en service.
- D'utiliser le toboggan sans l'autorisation et la présence des éducateurs.
- Aux personnes sachant nager d'accéder au petit bassin pendant les périodes d'affluence.
- De déposer des débris ailleurs que dans les emplacements réservés à cet usage.
- De stationner dans les couloirs desservant les cabines.
- De pénétrer dans les zones interdites, signalées par des pancartes ou panneaux.
- De se promener hors de la piscine en maillot de bain, à l'exception de la plage extérieure et du solarium.
- De pénétrer dans l'établissement avec des récipients en verre.
- D'introduire dans l'établissement et utiliser des appareils musicaux.
- D'utiliser tout appareil permettant de prendre des photographies ou de filmer.
- De pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages.
- D'accéder aux bassins en tenue autre que celle de bain, de circuler avec des chaussures sur les plages.
- De plonger ou de sauter du bord sans s'assurer qu'aucun risque n'existe pour les autres baigneurs et pour soi-même.
- D'effectuer des jeux dangereux (les risques étant laissés à l'appréciation de l'éducateur sportif).
- De simuler une noyade.
- De faire des apnées libres.
- De plonger dans la pataugeoire, le bassin d'apprentissage et le bassin ludique.
- De manger dans le hall bassins et les vestiaires.
- De marcher avec les chaussures dans les zones pieds nus.
- De se raser et de s'épiler dans les vestiaires.

- D'une façon générale, de se livrer à des actes et des jeux pouvant porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et aux bonnes mœurs des usagers.

Tout contrevenant à ces dispositions peut être immédiatement expulsé de l'établissement par les éducateurs sportifs.

Les usagers sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux-mêmes ou à des tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

ESPACE BIEN-ETRE

Article 8 :

-Conditions d'accès

L'accès au hammam, sauna et jacuzzi est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gênes ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

L'utilisation du hammam, sauna et jacuzzi se fait sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

L'accès est interdit aux moins de 18 ans.

-Conditions physique

Une bonne condition physique est nécessaire.

Il est conseillé d'effectuer une visite médicale préalable et de faire régulièrement contrôler son état de santé.

Les utilisateurs doivent prévoir de s'hydrater suffisamment avant et après la séance.

En cas de vertige, malaise ou saignement de nez, l'utilisateur préviendra immédiatement le responsable ou l'accueil qui pourra alerter les services d'urgence si nécessaire.

La séance ne doit pas excéder 5 minutes pour les débutants et 20 minutes pour les habitués.

-Tenue et hygiène

Les chaussures sont interdites et le port du maillot de bain est obligatoire.

L'utilisation d'une serviette est obligatoire pour éviter tout contact entre la peau et les installations, excepté pour le hammam.

Le passage à la douche avec savonnage est obligatoire avant d'utiliser le hammam, sauna et jacuzzi.

Il est recommandé de prendre une douche froide après utilisation du hammam et du sauna.

Interdictions :

- ✓ De fumer.
- ✓ De boire ou de manger en dehors des espaces réservés à cet effet.
- ✓ De courir afin d'éviter les chutes.
- ✓ De lire des journaux ou revues pouvant occasionner des tâches d'encre sur le bois.
- ✓ De s'épiler, se raser le corps, utiliser de produits de soin corporel, utiliser des gants de gommage etc...
- ✓ De verser des huiles essentielles ou de l'eau sur les charbons électriques du sauna.

-Responsabilité de l'utilisateur

Il convient de mentionner au responsable tout problème pouvant survenir sur les installations.

La C.A.V.F. pourra réclamer le remboursement des frais de remise en état des installations et équipements auprès des utilisateurs responsables de dommages.

La pratique du hammam, sauna, jacuzzi et douches massantes peut être contre-indiquée dans certains cas.

La C.A.V.F. ne pourra être tenue responsable en cas d'accident corporel ou matériel lié à l'utilisation des installations en cas de faute avérée de l'utilisateur.

RESPONSABILITE

Article 9 :

La C.A.V.F. décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

D'autre part pour éviter toute suspicion à l'égard de quiconque, les vêtements déposés seront censés ne contenir que des objets sans valeur dont la perte ne cause pas de préjudice.

Les objets trouvés sont à déposer à la caisse.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents durant tout le temps où ils se trouvent dans l'établissement.

Article 10 :

La surveillance sera exercée en permanence par le personnel et les éducateurs sportifs suivant les instructions données par le chef d'établissement.

UTILISATION PAR LES GROUPES ET ASSOCIATIONS

Article 11 :

Les groupes ne sont admis en principe qu'aux jours et heures convenus avec la direction de la piscine.

Les prescriptions du présent règlement leur sont entièrement applicables.

Ils devront être encadrés et leur responsable désigné répondra de leur bonne tenue et de leur obéissance à l'égard du personnel de l'établissement.

Ils devront donner et engager la liste des responsables sur un document écrit.

ORGANISATION-ACTIVITES

Article 12 :

Il appartient aux associations et sociétés, avant chaque compétition ou manifestation sportives :

- De se mettre en règle avec les services des contributions directes ou indirectes.
- De faire appel à la force publique s'il y a lieu.

Les frais éventuels de ces formalités sont à la charge des organisateurs.

Article 13 :

Les sociétés sportives ou associations utilisant la piscine sont tenues de présenter à l'administration au plus tard une semaine avant la manifestation ou la première séance d'entraînement, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, à raison :

- Des accidents pouvant survenir à leurs membres de par leurs faits, leurs négligences ou imprudences, à la suite de l'inobservation de présent règlement, ainsi que du fait des installations, objets matériel...leur appartenant.
- Des détériorations susceptibles d'être causées par eux, tant aux bâtiments qu'aux diverses installations, matériel, ...propriété de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Une convention est signée entre les associations et la C.A.V.F.

Cette pièce d'assurance doit comporter, en outre, une clause dégageant entièrement la responsabilité de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour tout accident ou préjudice subi lors de l'utilisation de la piscine par les utilisateurs et éventuellement, par des tiers.

ACCOMPAGNEMENT DES GROUPES SCOLAIRES

Article 14 :

A) Rôle.

- Les parents accompagnateurs de groupes scolaires, autorisés par l'enseignant à accompagner le groupe, aident à l'accompagnement des élèves lors du transport en bus et lors de l'habillage et déshabillage dans les vestiaires.
- Ils accompagnent également les enfants aux toilettes pendant la séance piscine.
- Durant la séance, tous les parents sont regroupés dans un périmètre défini par le chef de bassin.

B) Obligations des parents.

- En aucun cas les parents accompagnateurs ne peuvent ni intervenir ni participer à la séance d'enseignement de la natation.

C) Nombre de parents accompagnateurs par séance et par classe.

- En école primaire, seulement 2 parents accompagnateurs seront acceptés dans l'enceinte de l'établissement.
- En maternelle, le nombre de parents nécessaire reste à l'appréciation de l'enseignant.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 :

Le chef de l'établissement et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 16 :

Le fait pour les utilisateurs d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser la piscine constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement, d'en respecter les prescriptions dans toute leur vigueur.

Article 17 :

Toute réclamation est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch – 1, rue de Wendel – BP 20176 – 57705 HAYANGE CEDEX.

Article 18 :

L'ensemble du personnel des piscines du Val de Fensch est tenu, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application du présent règlement.

